

Agent AXA

SINISTRE DOMMAGES-OUVRAGE SAPAR S.A.
audit réalisé par le Jean-Pierre ANGOT cabinet MEAUME
à la demande de Me Philippe CONTANT

SINISTRE DECLARATION DU 19.07.1997

ASSURE : SOCIETE SAPAR S.A assistée de MAITRE PHILIPPE CONTANT,
Administrateur Judiciaire pendant 2 mois en 1999

Pièce 355 - SAPAR -
Cabinet J. ASSOUS

LOCALISATION DU SITE Z.I. de la Bauve 77100 MEAUX

ASSUREUR MUTUELLES DU MANS 19-21, Rue de Chanzy 72030 LE MANS
RESPONSABLE DU DOSSIER Monsieur PASDELOUP
Tél 02 43 41 82 00
Fax 02 43 41 86 76

POLICE DOMMAGES OUVRAGE
N° 05 847 571 R

MAITRE DE L'OUVRAGE S.A. SAPAR

DROC : 01.02.1992
Date de réception des travaux 28.02.1993

PRIME SELON AVENANT DU 14.04.1995 (H.T. 71 160,00 F.)

INTERMEDIAIRE Agent M.M.A. Cabinet DENIS

Coût de l'ouvrage du bâtiment 23 720 000 F. TRAVAUX NEUFS DE TECHNIQUE
COURANTE

MAITRE D'ŒUVRE AGROTECHNIP

ENTREPRENEURS MENTIONNES AU CONTRAT

- ATELIERS BOIS ET CIE S.A.
- TRAVISOL
- LOADING SYSTEME
- DEMAY
- PATHENAY
- S.A. CLAUGER
- STEMAT
- ATELIER BOIS
- ETS ROGER ALAIN SA
- STE SEEE

CONTROLEUR TECHNIQUE : APAVE

PAS DE PARTICIPATION DU MAITRE D'OUVRAGE A LA CONSTRUCTION

HISTORIQUE

Déclaration par l'entreprise aux M.M.A. de désordre dans la construction le 19.07.97, durant la 5^{ème} année

« DEGRADATION DES PANNEAUX PLASTEUROP »

Accusé de réception MMA confirmation des garanties Dommages ouvrages à concurrence des réparations nécessaires (sous réserves d'absence de défaut d'entretien).

Nomination par les M.M.A. du Cabinet SARETEC (Société d'arbitrage et d'expertise technique).

En accord avec SARETEC et M.M.A. et autres participants, la société ASAP REALISATION a été retenue comme MAITRE D'ŒUVRE par SAPAR (délégation des honoraires à la compagnie d'Assurances).

RAPPORT N°1

Pas de proposition de règlement

RAPPORT N°2

Pas de proposition de règlement

RAPPORT N°3

Montant des travaux et frais annexes hors taxes 1 752 500 F.

(Refus de la S.A. SAPAR, indemnisation incohérente par rapport au chiffrage et technique réparatrice préconisée et opposition des éléments fournis par ASAP)

RAPPORT N°4

RAPPORT N°5

RAPPORT N°6

LES MUTUELLES DU MANS

La compagnie n'est pas d'accord avec les chiffrages déterminés par ASAP, résultant des appels d'offres des entreprises et elle procède à la nomination d'un nouvel intervenant Ingénieur Agro-alimentaire Monsieur Gilles GALICHET, Expert SARETEC.

En date du 09.06.99, M. GALICHET se range à l'approche de la société ASAP en ce qui concerne le phasage et le planning d'intervention de travaux, ainsi que les principes généraux de réparation.

Déjà, le rapport N°5 (30.12.1998) de SARETEC énumérait et confirmait cette position.

En fonction de ses éléments les MMA ont demandé à la Société ASAP d'accepter une mission complémentaire conjointe à celle de Monsieur GALICHET (mode opératoire des remises en état défini par GILLES GALICHET).

En juillet 1999, sur la base des résultats des appels d'offres, la société ASAP a transmis le chiffrage pour une remise en état à l'identique sur les bases précitées et en tenant compte des obligations de la profession, respect des directives des services vétérinaires.

De cet appel d'offres, seul entreprise à répondre aux obligations : OTI

MARCHE ACCEPTE PAR L'ENTREPRISE OTI DANS LE PHASAGE ET LES PENALITE DE RETARD (11 WEEK END + PERIODE DE 9 JOURS ET DIX NUITS)

TRAVAUX A REALISER ET FRAIS LIES	11 176 077,00 F.
Frais devant être engagés par SAPAR pour le bon déroulement des travaux et respect des normes hygiène et sécurité	2 634 030,00 F.
Dépenses déjà engagées par SAPAR, en mesure conservatoire des produits (Surveillance de la qualité des produits par la Direction des services vétérinaire informée du sinistre)	1 780 000,00 F.
TOTAL DU PREJUDICE	15 590 107,00 F.

A la réception de cette réclamation les M.M.A. sur la base du Métreur nommé par SARETEC, prene position sur des travaux pouvant être effectués par leur Client AGROVISOL, « société qui est à l'origine du sinistre de l'entreprise SAPAR ».

PROPOSITION MMA du 19.08.1999

■ PREJUDICE MATERIEL	5 706 646,00 F.
■ PREJUDICE IMMATERIEL	
au titre du contrat dommages ouvrages	586 749,00 F.
au titre du contrat décennale d'AGROVISOL (avance sur le recours « même CIE M.M.A. »)	1 600 000,00 F.
TOTAL DE L'INDEMNISATION	7 893 395,00 F.
A DEDUIRE PROVISION	1 752 000,00 F.

La société ASAP par courrier du 25 Août 1999, précise à la compagnie sa surprise et sa perplexité quant au rapport sur lequel elle s'appuie.

En effet les chiffres retenus par la compagnie émanent de devis présentés par la société SODISTRA qui n'avait pas répondu à l'appel d'offre, qui ne s'est pas présentée lors de la consultation, qui ne s'est pas rendu sur place, n'a pas respectée de ce fait les obligations du cahier des charges, compte tenu de la complexité du chantier à mettre en œuvre.

D'autres incohérences sont précisées par la société ASAP.

Compte tenu des divergences sur les montants et sur la durée des travaux avec implication d'une augmentation des dommages immatériels pour la société SAPAR, Monsieur AUGE ne pouvait accepter la proposition des M.M.A.

En outre le 27 septembre 1999, la société AGROVISOL précise à la société ASAP un planning d'intervention pour la réalisation des travaux en 31 WEEK END (Soit un surcoût évalué par ASAP de 2 852 663,00 F. hors préjudice SAPAR).

Nouveau chiffrage par ASAP

TRAVAUX A REALISER ET FRAIS LIES (OTI)	11 176 077,00 F.
A déduire différentiel entre offre OTI et AGROVISOL	?
Frais annexes complémentaires pour passage de 11 à 31 WEEK END et 2 SEMAINES, soit + 19 WEEK END	2 852 663,00 F.
Frais devant être engagés par SAPAR pour le bon déroulement des travaux et respect des normes hygiène et sécurité portés de 2 634 030,00 F. à	6 211 880,00 F.
Dépenses déjà engagées par SAPAR, en mesure conservatoire des produits (Surveillance de la qualité des produits par la Direction des services vétérinaire informée du sinistre)	1 780 000,00 F.
TOTAL DU PREJUDICE	

Nous comprenons parfaitement la position des M.M.A. qui entendent retenir la société AGROVISOL qui est leur Client depuis plusieurs années afin d'obtenir des tarifs très « élastiques » (impossibilité de recours même Assureur).

Il est bon de rappeler que cette entreprise est tout de même à l'origine du sinistre, puisque les MMA font jouer la couverture décennale d'AGROVISOL au niveau immatériel.

Sur l'ensemble des éléments et informations recueillis, il apparaît que les MMA désire procéder à un règlement au plus juste, les recours sur la subrogation des droit de la SAPAR, n'étant pas certains d'aboutir, vis à vis du fabricant des panneaux PLASTEUIROP groupe RECTICEL.

En outre, les M.M.A ayant eu connaissance du redressement judiciaire ont adressé à votre étude, une proposition revue et corrigée à la baisse par rapport à la précédente, sans respect du contradictoire, imposant des délais qui auparavant ne pouvait être respectés par la société AGROVISOL « QUID de la gêne et des pénalités si retard ? ».

La société AGROVISOL pourrait effectuée les travaux en 20 WEEK END, mais sans reprendre la totalité des précédentes propositions de travaux en remplacement des cloisons et banquettes.

PROPOSITION MMA du 19.11.1999

■ PREJUDICE MATERIEL	5 198 806,00 F.
■ Déduction des frais de maîtrise d'œuvre	108 540,00 F.
■ PREJUDICE IMMATERIEL	
au titre du contrat dommages ouvrages	586 749,00 F.
au titre du contrat décennale d'AGROVISOL (avance sur le recours « même CIE M.M.A. »)	1 600 000,00 F.
A DEDUIRE PROVISION	1 752 000,00 F.
TOTAL DE L'INDEMNISATION	5 525 015,00 F.

Reprise base ASAP sur

TRAVAUX A REALISER ET FRAIS LIES (OTI)	11 176 077,00 F.
Frais annexes complémentaires pour passage de 11 à 20 WEEK END et TROIS SEMAINES soit + 8 WEEK END et 1 SEMAINES	1 426 331,00 F.
Frais devant être engagés par SAPAR pour le bon déroulement des travaux et respect des normes hygiène et sécurité portés de 6 211 880,00 F. à	4 027 502,00 F.
Dépenses déjà engagées par SAPAR, en mesure conservatoire des produits (Surveillance de la qualité des produits par la Direction des services vétérinaire informée du sinistre)	1 780 000,00 F.
TOTAL DU PREJUDICE	

La lecture de ce compte rendu, sans prendre partie ni pour la société SAPAR, ni pour les M.M.A., ni sur les montants chiffrés par les Experts, fait apparaître l'incohérence des propositions de travaux M.M.A. :

OFFRES M.M.A.

1 ^{ère} proposition	1 752 000,00 F.
2 ^{ème} proposition	7 893 395,00 F.

3^{ème} proposition 7 277 015,00 F.

CHIFFRAGES DES TRAVAUX PAR LE MAITRE D'ŒUVRE ASAP

1^{ère} proposition 15 590 107,00 F.
2^{ème} proposition ,00 F.
3^{ème} proposition ,00 F.

Nous pensons qu'il serait souhaitable que les M.M.A. donne satisfaction à leur Client la société SAPAR, par une indemnisation de 16 629.910,00 F + les dépenses engagées par SAPAR, avant et pendant la période des travaux, en mesures conservatoire des produits de 1 780 000,00 F, indemnisation complète 18 409 910,00 F et tenant compte de :

- du rapport N° 5 « PRINCIPES GENERAUX DE REPARATION »
- des chiffrages obtenus lors des appels d'offres,
- de la réglementation draconienne des services vétérinaires,
- de la meilleure mise en œuvre des travaux « société OTI », base de 11 WEEK END + 9 jours et 10 nuits, d'autant que cette société n'a pas été à l'origine du sinistre.

Les conditions particulières du contrat M.M.A. ses conditions spéciales, ses conditions générales doivent s'appliquer aux mieux des intérêts de l'Assuré.

Meaux

Le 29 novembre 1999